

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DES PRODUCTIONS ANIMALES



Convention de Partenariat « Pour le développement de la filière caprine »

Colobane, le 17 Décembre 2013

VDN, cité Keur Gorgui - BP 45677 - DAKAR
Tél : 859 - 06 - 31/32 Fax : 864 - 63 - 11

E-mail : minel@sentoo.sn

Hôtel de Région Quartier Darou Salam Fatick B.P. 94
Tél. / Fax : 949 - 11 - 29 Standard : 949 - 11 - 28

E - mail : info@regionfatick.org

Site Web : <http://www.regionfatick.org>

Attendu que la modernisation et l'intensification des différentes filières animales y comprise celle caprine constituent une des trois orientations retenues par les Pouvoirs Publics en matière de Politique d'élevage ;

Attendu que le Conseil Régional de Fatick envisage de renforcer le programme de développement de la filière caprine mis en œuvre dans la Région de Fatick dans le cadre de la coopération décentralisée avec la Région de Poitou-Charentes (France);

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE ;

D'UNE PART

Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales, représenté par

Madame le Ministre Aminata Mbengue Ndiaye,

élysant domicile à la Cité Keur Gorgui Immeuble Y1D/ VDN, BP 45677, DAKAR.

Téléphone : (221) 33-859 - 06 - 31/32 ; Fax : (221) 33-864 - 63 - 11

E - mail : minel@sentoo.sn

ET ;

D'AUTRE PART

Le Conseil Régional de Fatick, représenté par son Président,

Monsieur Coumba Ndofène Bouna Diouf,

élysant domicile à l'Hôtel de Région de Fatick, Quartier Darou Salam, BP 94, FATICK.

Téléphone : (221)33- 949 - 11 - 28, Fax : (221)33- 949 - 11 - 29

E - mail : info@regionfatick.org

12

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les relations de partenariat entre le **Ministère de l'Elevage et des Productions Animales** et le **Conseil Régional de Fatick** dans le cadre du développement et de la promotion de la filière caprine pour augmenter les revenus des éleveurs caprins et producteurs de lait et fromages de chèvre et contribuer à la sécurité alimentaire de la Région de Fatick et du pays.

Article 2. Principe de la démarche.

Le **Ministère de l'Elevage et des Productions Animales** et le **Conseil Régional de Fatick** s'engagent à appliquer les principes de concertation, d'harmonisation, d'efficacité, d'équité et de transparence dans le cadre des domaines couverts par la présente convention.

Article 3 : Domaines couverts

Les domaines couverts par la présente convention sont, entre autres :

- L'appui et le conseil dans les domaines suivant : génétique, reproduction, sanitaire, zootechnique ;
- Le renforcement des capacités organisationnelles et techniques des professionnels de la filière caprine ;
- La facilitation des relations pour le développement d'un environnement favorable à l'élevage : foncier, infrastructures, formations
- La facilitation de synergies avec d'autres programmes décentralisés ou nationaux pouvant concourir à la réussite du programme ;
- La facilitation et l'intermédiation pour l'accès à des intrants et équipements nécessaires au développement de la filière caprine.

- Une politique favorable au développement de la production caprine, de la structuration de la filière et de la consommation locale à travers des circuits courts

Article 4 : Engagements du Ministère de l'Elevage

Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales s'engage à :

- Assurer un appui technique au projet à travers le Service Régional de l'Elevage (SREL) de la Région de Fatick notamment pour assurer le suivi zootechnique et zoosanitaire des troupeaux caprins ;
- Renforcer le SREL dans l'exercice de ses missions notamment en assurant la couverture en moyen humain de l'ensemble du territoire de la région de Fatick et en mettant à la disposition des agents les moyens logistiques nécessaires à la réalisation de leurs activités ;
- Mettre à la disposition du Projet d'Amélioration de la Filière Caprine à Fatick pour la valorisation des produits caprins un personnel qualifié ;
- Appuyer l'organisation de formations techniques destinées aux producteurs et aux techniciens évoluant au niveau de la filière ;
- Associer la filière caprine à ses politiques d'appui et d'accompagnement (opération sauvegarde du bétail, etc...) ;
- Réfléchir à l'importance de créer un programme d'appui tant technique que financier de la filière caprine ;
- Associer le Conseil Régional aux réflexions nationales en matière d'élevage, de filière laitière, d'amélioration génétique ;
- Accompagner le Conseil Régional dans son travail d'amélioration de la race locale par la spécialisation de groupement en centre de production de géniteurs améliorés (schéma de sélection, etc...) ;
- Participer aux travaux de recherche et développement du Conseil Régional dans le domaine de l'identification, du contrôle de performance, de l'économie d'énergie en transformation laitière, de collecte et conservation des produits laitiers ;
- Fournir les données statistiques nécessaires à la tenue d'un observatoire macro-économique de la filière caprine au niveau de la région ;

- Faciliter des synergies avec des programmes du même genre existant dans le pays : FONSTAB, PAFA ;
- Aider à faciliter, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, les procédures d'importation d'intrants et de matériel dans le cadre de la mise en œuvre du programme (semences d'insémination artificielle caprine, équipements d'élevage ou de transformation des produits laitiers) ;
- Appuyer l'association régionale des Eleveurs Caprins de Fatick (ARECAF) dans la structuration de la filière caprine au niveau de la région de Fatick ;
- Installer un CIMEL dans la Région pour servir de Centre Pilote Expérimental sur la Chèvre.

Article 5 : Engagements du Conseil Régional de Fatick.

Le Conseil Régional de Fatick s'engage à :

- Fournir au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales toutes les informations sur le programme caprin ;
- Favoriser l'installation de chèvreries avec un accent mis sur les projets individuels ;
- Développer des synergies avec des programmes du même genre existant dans le pays;
- Accompagner l'association régionale des éleveurs caprins de Fatick à la structuration de la filière
- Responsabiliser à terme cette organisation dans la gestion du projet et l'autonomisation de son fonctionnement ;
- Mettre à la disposition des agents du Service Régional de l'Elevage (inspecteurs et agents de terrain) moyennant justificatifs du carburant et des frais de déplacements pour le suivi des groupements d'éleveurs de caprins.
- Prendre en charge les frais de missions d'autres agents du **Ministère de l'Elevage et des Productions Animales** sollicités dans le cadre des activités du Projet sur la base des calendriers de programmation approuvés au préalable en réunion de coordination du projet et dans la limite du budget disponible ;

- Favoriser et solliciter l'appui des collectivités locales dans le cadre du projet.

Article 6 : Obligations communes

Le Conseil Régional de Fatick et le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales s'engagent à :

- Élaborer un plan d'actions annuel indiquant les activités et la répartition des tâches entre les deux parties;
- Contribuer à rendre visible les actions menées dans le cadre de la présente convention ;
- Echanger toute information pouvant avoir un impact sur le déroulement des programmes mis en œuvre ;
- Se rencontrer selon une périodicité à définir pour faire le point de la mise en œuvre du partenariat ;
- Organiser des tournées conjointes pour visiter les réalisations sur le terrain ;
- Organiser des rencontres de professionnels autour de la filière caprine ;
- Promouvoir la filière caprine régionale et nationale ;

Article 7 : Validité de la convention

Cette présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est valable pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction sur la base des résultats de son évaluation annuelle entre les deux institutions.

En cas de nécessité, à l'initiative d'une des deux parties, il peut-être révisé sous forme d'avenant ou être résilié. Dans le dernier cas, la partie qui en prendra l'initiative devra avertir l'autre partie au moins trois (3) mois à l'avance.

Article 8 : Litiges/Arbitrages : Tout litige qui surviendrait lors de l'exécution de la présente convention d'accord sera réglé à l'amiable.

Article 9: Déclaration

Les parties déclarent connaître, pour les avoir lues et acceptées, les clauses contenues dans la présente convention d'accord et s'engagent à s'y conformer entièrement.

Fait à Colobane (Département de Gossas, Région de Fatick),

en quatre (4) exemplaires

le 17 Décembre 2013

Pour le Ministère de l'Elevage
et des Productions Animales



Le Ministre
Animata Mbengue NDIAYE

Pour le Conseil Régional de Fatick



Le Président
Coumba Ndoffene Bouna DIOUF